

Delémont, le 26 novembre 2024

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION ÉCONOMIQUE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi concernant la loi sur la promotion économique.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La loi sur le développement de l'économie cantonale¹ ainsi que le décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie² remontent à 1978. Ces deux textes ont été complétés, d'une part, par l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilières, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques³ et, d'autre part, par la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale⁴.

Le cadre délimité par ces bases légales n'est toutefois plus adapté à la politique et à la pratique mises en œuvre par l'Etat depuis de nombreuses années. C'est ce qu'il s'agit de clarifier, par le biais de la révision totale proposée par le présent projet de loi sur la promotion économique.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le projet de loi sur la promotion économique vise à préciser les finalités poursuivies par l'Etat en matière d'économie publique. Par ailleurs, il fixe un cadre méthodologique basé sur des lignes d'action qui permettent d'assurer une continuité entre les finalités politiques visées à long terme, les objectifs séquentiels qui en découlent à moyen terme et la mise en œuvre, avec des buts à plus court terme.

Il en ressort que la promotion économique est avant tout une démarche, à la fois politique et opérative - c'est-à-dire propre à produire des effets -, qui consiste à donner de la cohérence à des actions relevant de la plupart des politiques sectorielles de l'Etat, ceci pour tendre aux objectifs visés en matière d'économie publique. La promotion économique est donc bien davantage qu'une unité de l'administration cantonale ou une simple opération de marketing.

¹ RSJU 901.1.

² RSJU 901.21.

³ RSJU 901.112.

⁴ RSJU 902.0.

III. Commentaires des chapitres du projet de loi

1) *Objectifs et buts : finalités de l'économie publique*

La formulation du projet d'article premier permet de combler les lacunes de la législation actuelle en précisant dans un ordre logique les finalités de la politique poursuivie à long terme par l'Etat en matière d'économie publique. Cette politique concerne d'abord la prospérité du canton et de ses habitants (al. 1, let. a), ensuite, la création de valeur ajoutée (al. 1, let. b), puis la création et la sauvegarde d'emplois (al. 1, let. c) et enfin l'attractivité et la compétitivité du canton (al. 1, let. d) qui permettent à notre région de se projeter dans son environnement.

L'article 1, alinéa 2, est une disposition plus formelle puisqu'il s'agit d'assurer la mise en œuvre de la politique régionale de la Confédération et de regrouper dans un même texte les dispositions qui figurent dans l'actuelle loi d'introduction de la loi fédérale sur la politique régionale.

En effet, la législation en vigueur ne précise nulle part l'objet au cœur de la politique d'économie publique de l'Etat. Bien qu'ils ne soient pas explicites, les articles 18, alinéa 1, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale⁵ offrent ici quelques pistes : l'Etat et les communes veillent notamment au bien-être général (art. 18, al. 1), à promouvoir le plein emploi (art. 19, al. 2), à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale (art. 44a), l'Etat devant tenir compte des besoins des régions et veiller à la diversification des activités (art. 47, al. 1).

Il s'agit ici de visées matérielles comme la prospérité du canton et des régions, le bien-être de ses habitants et l'emploi. Or, celles-ci ne sont envisageables qu'à travers la valeur ajoutée créée par l'activité économique, que l'on peut déduire de « la diversification des activités », comme créatrice de richesses, et la redistribution de ces dernières, au moyen des salaires et par le biais de l'impôt, ce qui a aussi pour conséquence la nécessité de prendre en compte les « besoins des régions ».

La législation actuelle ne fournit en outre aucune indication sur l'environnement dans lequel se situe l'action de l'Etat. Or, celui-ci dépasse les frontières cantonales. Il est non seulement fait de marchés à conquérir, de concurrence entre les entreprises ou avec d'autres entités politiques mais encore de partenariats et de coopérations. Pour le canton, sont ici en jeu son attractivité, autrement dit sa capacité d'attraction propre, et sa compétitivité, soit sa capacité à valoriser avec efficacité ses propres atouts par rapport à des territoires qui peuvent à la fois être concurrents et complémentaires, au double niveau national et international.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), un développement régional durable repose en effet sur l'internationalisation, d'une part, et l'attractivité territoriale, d'autre part. L'OCDE définit ainsi l'internationalisation comme l'inscription d'un pays, d'une région, d'un territoire ou d'une entreprise dans les réseaux internationaux au moyen de connexions d'affaires (exports/imports et investissement direct étranger, IDE), de connexions de connaissances (chercheurs, étudiants et réseaux culturels), de connexions humaines (visiteurs et migrants) et de connexions d'infrastructures (transport, logistique, internet)⁶. L'attractivité territoriale consiste en la capacité d'un territoire à offrir aux agents économiques et humains internationaux les éléments qui les décident à se localiser en son sein⁷.

C'est dans la même optique que s'inscrit la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale⁸ qui « vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée,

⁵ RSJU 101.

⁶ OECD (2023), Rethinking Regional Attractiveness in the New Global Environment, OECD Regional Development Studies, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/a9448db4-en>.

⁷ Idem

⁸ RS 901.0.

contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales. ».

La compétitivité ne se résume donc pas à quelques indicateurs économiques et aux classements auxquels nous ont habitué certains établissements, puisque des facteurs moins tangibles peuvent entrer en ligne de compte. Car, comme le relevait en 1994⁹ l'ancien Prix Nobel d'économie, Paul Krugman, une collectivité publique ne peut pas être comparée à une entreprise, tout simplement parce qu'elle n'a pas de parts de marché à conquérir. Selon lui, la productivité des facteurs de production à long terme et la bonne gouvernance sont les deux principes fondamentaux de la compétitivité entre les Etats et les régions, une compétitivité qui repose par conséquent sur la prévisibilité et la stabilité de conditions-cadres garantes d'un marché libre et équitable, l'absence de corruption et la paix sociale.

C'est le sens qu'il faut donner aux éléments que le canton doit réunir pour être à la fois attractif – y compris pour nouer des partenariats - et compétitif afin de générer de la valeur ajoutée, puisqu'il y va de sa prospérité et du bien-être de ses habitants.

2) *Lignes directrices en matière d'économie publique*

La législation en vigueur ne définit pas clairement ce qui est attendu de l'Etat pour tendre aux finalités visées. La loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale énumère uniquement un catalogue de mesures destinées à soutenir les entreprises. Mais il s'agit de satisfaire des besoins précis : fonciers, avec l'acquisition et le transfert d'immeubles (art. 3, de la loi actuelle), financiers par des garanties de pertes sur cautionnement (art. 4 et 6 à 8), subsidiaires avec des aides financières ciblées (art. 5) ou encore professionnelles, avec la reconversion et la réinsertion des personnes menacées de perdre leur emploi (art. 8).

Dans la législation actuelle, la fin et les moyens sont ainsi confondus. Or, la prospérité du canton et de ses habitants, la création de valeur ajoutée, l'attractivité et la compétitivité, finalités de l'économie publique, s'inscrivent dans le long terme, contrairement aux mesures qui sont par nature plus immédiates, qui peuvent être adaptées et ajustées en fonction d'une situation donnée ou de leurs résultats.

Les lignes directrices décrites au projet d'article 3 relient les finalités visées à l'article premier aux éléments décrits dans les articles suivants. Elles sous-tendent l'action de l'Etat dans la suite logique de l'article premier. Elles la limitent aussi car l'Etat n'a pas vocation à se substituer aux entreprises mais à agir sur les conditions-cadres, afin de soutenir l'activité économique et de renforcer l'attractivité et la compétitivité du canton. Sont ici concernées non seulement la gouvernance mais encore les politiques sectorielles que l'Etat a la compétence de déployer, comme la formation, la recherche et développement, les infrastructures, l'aménagement du territoire, l'environnement ou la fiscalité, qui sont mentionnés à titre exemplatif dans le projet d'article 3, alinéa 1.

Pour des raisons évidentes, ledit article ne stipule pas les conditions-cadres sur lesquelles le canton n'a qu'une marge de manœuvre très limitée, quand elle n'est pas nulle, à la fois de nature géographique, topographique, démographique, économique, politique, juridique ou normative si l'on pense aux prescriptions fédérales ou à des règles internationales. Bien entendu, ce n'est pas parce que ces contraintes ne figurent pas expressément dans la loi qu'elles n'existent pas. Mais elles sont ce qu'elles sont : des données de l'équation.

Les alinéas 2 et 3 du projet d'article 3 fixent des lignes plus spécifiques qui donnent une orientation sur ce qui est attendu de l'Etat en matière de conditions-cadres puisque celles-ci doivent être favorables à la création, à l'extension et à l'implantation d'entreprises (al. 2), à l'innovation, à la valorisation de la recherche et du développement et au transfert de technologies (al. 3).

⁹ Paul Krugman (1994), Competitiveness : A Dangerous Obsession. *Foreign Affairs*, Vol. 73, No. 2.

Dans le texte actuel, la diversification ne constitue plus un objectif en soi mais une ligne directrice, à l'alinéa 2, du projet d'article 3 : « [L'Etat] *contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton* ». A dessein, la diversification apparaît entre l'alinéa consacré aux conditions-cadres et celui qui concerne l'innovation. En effet, la diversification est conçue comme un processus visant à renforcer la capacité de résilience de l'économie jurassienne face aux défis que sont la digitalisation, l'évolution de l'économie mondiale, la lutte contre le réchauffement climatique, l'approvisionnement en énergies ou des retournements de conjoncture.

Cette capacité de résilience concerne non seulement la production industrielle à long terme mais encore les services. On pense ici à de nouveaux marchés, de nouveaux modèles d'affaires reposant sur les principes de l'économie circulaire et des circuits courts, ou encore à des prestations spécialisées, par exemple en matière de propriété intellectuelle, de recherche et développement, de technologie ou de digitalisation.

Le 29 septembre 2023, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises¹⁰. Ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024, enjoint la Confédération à concevoir les actes normatifs fédéraux en limitant le plus possible la charge administrative pour les entreprises, à introduire une évaluation régulière du droit en vigueur et à estimer les coûts engendrés par un acte normatif au moment de son élaboration. La LACRE prévoit également de simplifier l'accès aux prestations administratives par la mise en place d'un guichet virtuel central destiné aux entreprises et aux particuliers.

La LACRE touche ici un véritable problème de gouvernance puisque la charge administrative, la complexité des réglementations et l'efficacité des transactions avec l'Etat sont en elles-mêmes des conditions-cadres qui peuvent s'avérer rédhitoires, coûteuses et constituer des freins à l'initiative et à l'innovation. Mais alléger la charge administrative ne signifie pas forcément abroger ou renoncer à des réglementations. La LACRE crée aussi un cadre qui permet de revoir les processus de l'administration en les simplifiant, en digitalisant les prestations, en créant un guichet unique auprès duquel les entreprises peuvent déposer leurs demandes.

On peut même envisager l'administration comme une véritable partenaire qui accompagne les entreprises et les particuliers dans leurs démarches et dans leurs projets. C'est le sens qu'il faut aussi donner à l'alinéa 4 du projet d'article 3, ceci afin de tirer pleinement parti, en termes d'attractivité, de compétitivité et de gouvernance, de la petite taille de l'administration cantonale, de la proximité des autorités politiques, de leur capacité à mobiliser rapidement leurs compétences et à décider dans des délais très brefs.

3) *But et définition de la promotion économique*

Il est intéressant de constater que la législation actuelle ne mentionne ni ne définit la promotion économique. Selon un article de *La Vie économique*, « *La promotion économique recouvre, d'une manière générale, l'ensemble des mesures que les collectivités territoriales (Confédération, cantons, régions et communes) appliquent, en complément d'une bonne politique économique et financière, pour renforcer et faire connaître leur territoire en tant qu'espace de vie et espace économique*¹¹. ».

Il apparaît clairement que la promotion économique est bien plus qu'une simple affaire de marketing ou une unité administrative. Elle sert à créer et à activer des capacités avec des visées précises. Elle est capacitaire car elle consiste d'abord en un *ensemble de mesures*, dont on peut déduire la cohérence dans leur élaboration. L'activation de ces capacités n'est pas opérationnelle, terme qui désigne un état donné à un moment donné, mais opérative parce qu'elle produit des effets dans la durée. Et comme elle est un *ensemble de mesures*, ce n'est pas au succès ou à l'échec de l'une

¹⁰ LACRE, RS 930.31.

¹¹ Rebekka Rufer ; Andrea Wagner (2015). La promotion de la place économique dans une perspective internationale. *La Vie économique*, 26 février.

d'entre elles mais bien du tout que l'on évalue le résultat de la promotion économique par rapport aux buts poursuivis.

La définition de *La Vie économique* ne précise pas ce que l'on entend exactement par *renforcer*. On peut néanmoins en déduire une forme de consolidation à la fois conservatrice, lorsqu'il s'agit de préserver un acquis, et novatrice, quand il est question de construire, de développer et de progresser.

Par ailleurs, la promotion économique agit sur un espace qu'elle renforce, celui sur lequel s'exerce le pouvoir d'une collectivité publique donnée et qui recouvre à la fois un *espace de vie* et un *espace économique*, pour former une unité géographique clairement délimitée. Cette dernière s'inscrit elle-même dans un maillage composé de territoires, voisins ou non, à différentes échelles sur lesquelles agit également la promotion économique par le *faire connaître*, des territoires qui peuvent être à la fois complémentaires, concurrents et partenaires. Il s'agit en d'autres termes, à travers la promotion économique de disposer d'une capacité de projection sur des espaces plus vastes, aux niveaux régional, national et international.

C'est à ces différentes échelles que s'apprécie l'attractivité et la compétitivité de cette unité géographique que l'on désigne plus opportunément par *place économique* et que l'on peut définir comme un espace sur lequel et à partir duquel opère la promotion économique.

Il en résulte dès lors la formulation de l'alinéa 1 du projet d'article 4. La promotion économique est une démarche à la fois politique, dans ses objectifs, et opérative, dans sa mise en œuvre, au service de l'économie publique, destinée à tendre aux finalités ancrées à l'article premier du projet de loi, le long des lignes d'action définies à l'article 3. Elle est exclusivement dédiée à la place économique jurassienne qu'elle sert à renforcer, en la préservant et en la développant, tout en la faisant valoir, pour assurer son attractivité et sa compétitivité. Cette définition inclut ainsi, dans la ligne de l'article 3, le maintien d'un cadre favorable aux entreprises, le développement des conditions d'implantation et leur valorisation, ce qui permet de créer à la fois une capacité d'attraction propre et une capacité de projection à l'extérieur.

Vu ce qui précède et dans la ligne du projet d'article 3, la promotion économique est une démarche transversale, à la fois politique et opérative, ciblée sur la place économique jurassienne, indépendamment de tout rattachement administratif. Ce constat est d'autant plus logique que l'économie est, avec l'environnement et la société, une composante du développement durable, enjeu d'une tâche générale de l'Etat, selon l'article 44a de la Constitution cantonale. C'est pourquoi il est cohérent de rappeler que l'action de la promotion économique doit être conforme aux exigences du développement durable (cf. art. 4 al. 2 du projet de loi).

4) *Tâches et modalités d'action de la promotion économique*

L'article 5 précise comment la promotion économique mobilise concrètement les capacités de l'Etat, en les centrant sur l'accompagnement des entreprises. Ce dernier passe, à titre d'exemple, par la coordination de procédures administratives, en cohérence avec l'article 3, alinéa 4. Il n'y a ici rien de bien nouveau puisque l'article 9 du décret concernant les mesures à prendre en matière de développement de l'économie prévoit déjà une telle coordination.

L'accompagnement inclut en outre la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat, par exemple, des experts de certaines questions scientifiques, spécifiques - juridiques ou technologiques - ou des agences, comme Creapole et Basel Area Business & Innovation (art. 5, al. 1, lettre b).

La communication n'était pas expressément prévue par la législation actuelle alors qu'elle est pratiquée depuis longtemps. Elle est un moyen de projeter la place économique jurassienne dans son environnement, de la faire connaître et de la valoriser, ce qui a pris encore plus d'importance avec l'Internet et les réseaux sociaux (al. 1, lettre c). Cet outil, qui inclut le marketing territorial, cible encore un public particulier : celui des entreprises intéressées à s'établir dans le Jura (al. 2).

Par rapport à la loi actuelle, l'accès à des financements et à des cautionnements (al. 1, lettre d), ainsi que l'octroi d'aides financières (al. 1, lettre e) ont été rédigés en des termes plus généraux, de manière à ce qu'ils puissent être appréciés, modifiés, voire abandonnés en fonction de leurs résultats ou adaptés à la situation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les directives du Gouvernement relatives aux aides financières font déjà l'objet de révisions régulières. Par ailleurs, l'Etat ne menant plus d'acquisitions et de transferts de biens immobiliers, tels que prévus par la législation en vigueur, cette pratique a été abandonnée dans le projet de loi.

5) *Collaborations, partenariats et prises de participation*

L'alinéa premier du projet d'article 6 précise que la promotion économique est une tâche de l'Etat, afin de garantir que le Jura, vu sa taille, parle d'une seule voix et que l'image et les messages qu'il véhicule à l'extérieur soient cohérents. Le deuxième alinéa sous-entend que la promotion économique est faite d'ouverture, de collaborations et de partenariats dans sa manière d'agir.

Il est d'abord nécessaire que la promotion économique soit en phase avec les mesures mises en œuvre à l'échelon supérieur, celui de la Confédération, comme c'est le cas pour le marketing à l'étranger et la politique régionale (al. 2, lettre a). Les communes et les syndicats intercommunaux, qui ont de larges compétences en matière de développement territorial et économique, aux échelles locale et régionale (al. 2, lettre b), sont également des partenaires-clés.

Le canton doit par ailleurs renforcer sa place économique en l'ouvrant à des programmes et à des réseaux internationaux, nationaux et régionaux pour bénéficier d'idées nouvelles, attirer des compétences à haute valeur ajoutée, accéder à des marchés, faire valoir ses intérêts, assurer son rayonnement et accéder à des financements de tiers, à l'exemple d'Interreg ou d'Innosuisse (al. 2, lettre c). Il en va de même de sa participation à Switzerland Global Enterprise, pour la promotion de la Suisse à l'étranger, au programme national porté par Switzerland Innovation, via le Switzerland Innovation Park Basel Area, et, au niveau régional, à Basel Area Business & Innovation ou à Jura&Trois Lacs. Ces organismes ont pour principaux avantages de dépasser les frontières cantonales, de renforcer la capacité de projection du canton dans son environnement, son attractivité et sa compétitivité, tout en offrant aux entreprises des compétences qui n'existent peu ou pas dans le Jura.

Par ailleurs, les entreprises jurassiennes peuvent également bénéficier des services d'agences cantonales, à l'instar de Jura Tourisme, de Creapole, de la Société jurassienne d'équipement ou, pour l'accès à des cautionnements, de la Société pour le développement de l'économie jurassienne (art. 5, al. 1, lettre d).

L'innovation passe en outre par des collaborations toujours plus poussées avec des hautes écoles, comme la Haute Ecole ARC, les Ecoles polytechniques fédérales, les universités, des établissements, comme le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM), le Paul Scherrer Institut ou le Laboratoire suisse d'essai des matériaux (art. 6, al. 2, lettres d et e). La recherche peut être fondamentale ou appliquée, par exemple selon qu'il s'agit de découvrir un nouveau matériau, dans un premier temps, puis de l'intégrer dans l'assemblage d'un composant produit à grande échelle, dans un second temps. Le passage entre ces phases peut être également facilité par des technologies existantes, qu'il s'agit alors de transférer d'un domaine d'application à un autre, comme c'est le cas de l'impression 3D. Certains centres, comme le swissm4mcenter actif dans l'impression 3D de composants médicaux, sont précisément dédiés à ces transferts de technologies par le développement de solutions ou l'organisation de formations destinées aux entreprises.

Dans la suite logique de l'article 3, alinéa 4, l'accompagnement des entreprises repose sur de solides collaborations entre les unités de l'administration cantonale, en particulier dans les démarches administratives et pour accéder à des fonds cantonaux ou de la politique régionale de la Confédération (art. 6, al. 2, lettre f). L'organisation de cet accompagnement est fixée par le Gouvernement. Dans l'idéal, les demandes adressées à l'administration cantonale qui relèvent de

la promotion économique devraient passer par une porte d'entrée unique chargée de coordonner les démarches. L'appui de l'administration serait offert le plus souvent possible d'emblée, en amont d'un projet, et jusqu'à la décision de l'autorité compétente, ce qui exigerait des flux d'informations rapides et transparents, ainsi qu'une grande disponibilité des spécialistes concernés.

L'Etat doit pouvoir également solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux, par exemple pour comprendre leurs attentes, promouvoir le partenariat social et garantir la paix du travail (al. 3). Il est aussi important d'associer les partenaires sociaux à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Etat, pour assurer la stabilité et le développement des conditions-cadres. Pour cette raison, un chapitre spécifique dédié à la « Paix du travail », comme le prévoit la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale n'est plus nécessaire. Au demeurant, ce sujet concerne plutôt les conditions d'octroi des aides au titre de la promotion économique que la paix du travail proprement dite. C'est pourquoi sa teneur est désormais reprise à l'article 13 du projet de loi.

Le quatrième alinéa de l'article 6 ancre dans la loi la possibilité de déléguer certaines tâches de la promotion économique à des tiers, comme l'Etat le fait déjà avec Basel Area Business & Innovation, Creapole ou Jura Tourisme. Il s'agit d'inscrire en des termes généraux une pratique mise en place depuis de nombreuses années et qui était imparfaitement prévue dans la législation actuelle.

Il est enfin rappelé à l'alinéa 5 que l'Etat peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent les objectifs du projet de loi. Il s'agit là encore d'ancrer une pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années. Les organisations visées peuvent être des sociétés anonymes, des coopératives ou des fondations qui poursuivent des objectifs d'intérêt public et dont les éventuels bénéfices ne sont pas redistribués mais attribués aux buts qu'elles poursuivent. Vu leurs buts statutaires, Creapole SA, la Société jurassienne d'équipement SA ou encore le Switzerland Innovation Park Basel Area SA tombent clairement sous cette catégorie. Avec cette nouvelle formulation, l'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilières, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques peut ainsi être abrogé.

6) *Message sur la promotion économique : stratégies et objectifs à moyen terme*

Les politiques publiques s'inscrivent dans le long terme pour tendre aux finalités visées. Leur réalisation se découpe en phases, en stratégies limitées dans le temps. La démarche en matière de promotion économique se fonde sur les objectifs fixés par la Confédération, tous les quatre ans et, au niveau cantonal, sur les programmes de législature, ceci tous les cinq ans. Ces objectifs sont traduits en buts et en priorités formulés de manière générale dans une stratégie qui allie simplicité et liberté d'action, afin d'assurer une mise en œuvre fluide et suffisamment souple pour être ajustée à toute évolution de la situation.

Le message, envisagé à l'article 7 du projet de loi, est précisément prévu pour présenter les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique (al. 2). Ce document décrit ainsi une stratégie qui remplace le programme de développement économique prévu par la législation actuelle. Il est en outre proposé de passer à un rythme de quatre ans (al. 1) pour se calquer sur les cycles de la Confédération en matière de politique régionale. Un message du Gouvernement, au sens de l'alinéa 1, serait ainsi transmis au Parlement à fin 2026-début 2027, pour le cycle fédéral 2028-2031.

L'élaboration d'une stratégie est une démarche qui inclut également le bilan des mesures réalisées lors de la période précédente, une appréciation de la situation économique et des tendances à moyen terme. Cela semble si évident qu'il est inutile de le préciser dans la loi à ce niveau de détail, contrairement à l'article 2 de la loi actuelle. En revanche, pour rester en phase avec les articles premier, alinéa 2, et 6, alinéa 2, lettre a, ledit message a aussi pour but de fixer les lignes directrices des programmes de mise en œuvre de la politique régionale de la Confédération (art. 7, al. 3). Pour rappel, lesdits programmes sont des documents eux aussi basés sur des objectifs à la fois fédéraux et cantonaux qui servent de base de négociation avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), pour fixer les montants versés par la Confédération pendant un cycle de quatre ans.

Pour poursuivre avec l'exemple ci-dessus, le programme cantonal de mise en œuvre 2028-2031 de la politique régionale serait basé sur les décisions du Parlement relatives au message sur la promotion économique au sens du projet d'article 7. Il serait ensuite envoyé au SECO, après approbation du Gouvernement (art. 8, al. 2), à la fin du premier semestre 2027. Les négociations se dérouleraient en automne puis la décision du Conseil fédéral serait communiquée en fin d'année, avec une convention-programme soumise à signature du Gouvernement au début 2028.

A l'instar de la pratique de la Confédération et des deux crédits-cadres pour la période 2024-2027 acceptés par le Parlement en 2023, le message serait accompagné de crédits-cadres portant sur l'ensemble de la période considérée, soit les années 2028 à 2031, pour poursuivre avec l'exemple ci-dessus (art. 7, al. 1 et 4).

Selon l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹², un crédit-cadre est « *une autorisation générale de dépenser un montant fixe pour un programme qui s'étend sur plusieurs années* ». Le crédit-cadre détermine en d'autres termes un plafond de dépenses qui ne peut pas être dépassé (art. 52, al. 4, LFin). Les tranches annuelles qui correspondent au crédit partiel sont inscrites dans le budget (art. 52, al. 3, LFin). Les prérogatives du Parlement sont ainsi préservées.

Le crédit-cadre est un outil particulièrement bien adapté à la promotion économique car il permet au Gouvernement d'engager des dépenses qui sont dévolues au Parlement, selon les procédures courantes. En effet, certains projets peuvent parfois exiger des décisions plus rapides que le calendrier politique ordinaire. Pour que le canton ait des chances de succès, la capacité de réaction du Gouvernement est souvent déterminante. C'est justement cette simplification et cette accélération du processus de décision qu'offre le crédit-cadre.

L'article 7, alinéa 4, précise l'utilisation des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement en matière de promotion économique. Ceux-ci font également l'objet d'une planification qui fait partie du message. Un crédit-cadre peut par exemple être dédié au tourisme et un autre au secteur industriel.

7) *Organisation générale*

L'article 8 charge le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (ci-après SEE) de l'exécution de la loi. La mise en œuvre des mesures prévues dans le message et dans les programmes de la politique régionale sur le plan administratif et technique (art. 9, al. 1 à 3) est confiée au SEE.

Le projet d'article 10, va plus loin que l'article 12 de la loi actuelle en exigeant une véritable coordination entre les partenaires concernés (Etat, communes et syndicats intercommunaux) et non plus une simple collaboration. Dans ce cadre, le Gouvernement sera compétent pour définir les modalités de la coordination et pourra organiser concrètement l'accompagnement attendu des services de l'administration cantonale en termes de coordination, ceci dans la ligne des articles 5 et 6 par le biais d'un groupe de travail permanent, par exemple.

Vu les collaborations et les partenariats prévus dans le projet d'article 6, le maintien de la commission consultative figurant à l'article 10 de la loi actuelle ne se justifie plus. En effet, cet organe ne s'est réuni que très occasionnellement et encore sans la présence de tous ses membres. Le Gouvernement privilégie plutôt la constitution de groupes de travail permanents ou temporaires, comme il en a déjà la compétence, ciblés sur des sujets spécifiques et qui peuvent être ouverts à des représentants externes à l'administration cantonale.

8) *Société pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ)*

Par rapport à l'ensemble du projet, les articles 11 et 12 apparaissent un peu singuliers, dans la mesure où la SDEJ est la seule organisation externe à l'Etat qui est expressément nommée dans la

¹² LFin, RSJU 611.

loi. Il s'agit d'une reprise plus synthétique des articles 6, 6a, 7 et 8 de la loi sur le développement de l'économie cantonale.

En effet, la SDEJ est une coopérative de cautionnement qui réunit l'Etat et les banques actives dans le canton. Pour être reconnue de droit public et être exonérée de l'impôt, la SDEJ doit disposer d'une base légale. C'est cet ancrage que l'article 11 permet d'assurer.

Les garanties des pertes sur cautionnement (art. 12) sont désormais limitées à un plafond maximal de 50% de la perte, une précision qui ne figure pas dans la loi actuelle.

Si l'Etat devait se retirer de la SDEJ ou que celle-ci devait disparaître, par exemple, il conviendrait alors de supprimer ces deux dispositions.

9) *Aides financières*

Le projet d'article 13 porte sur les modalités d'octroi d'aides financières. Sa teneur reprend, à l'alinéa 2, les dispositions de la section 5 « Paix du travail » de la loi actuelle. De manière générale, les conditions d'octroi des aides financières sont régies par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions¹³, qui inclura, au moment de leur entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2025, les dispositions relatives au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Il n'est donc plus besoin de le rappeler explicitement dans le projet loi. Il suffit de renvoyer à la LSubv (al. 1). De même, les partenariats ainsi que les modalités de certains projets de longue durée sont réglés dans les contrats de prestations prévus à l'article 27 de la LSubv. Les conséquences d'un non-respect des conditions d'octroi des aides financières perçues sont enfin rappelées à l'alinéa 3.

IV. Effets du projet et conséquences

Le présent projet de loi vise à adapter la législation à la pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années. Il simplifie et modernise en outre la législation en matière de promotion économique. Il précise enfin le cadre général dans lequel s'exerce la promotion économique, conçue comme une démarche visant des finalités en matière d'économie publique.

Par ailleurs, le projet de loi est conforme à la vision du Gouvernement en matière d'économie publique, décrite dans le programme de la présente législature. Il vise également à favoriser l'innovation en renforçant les liens entre le parc d'innovation et l'économie jurassienne, en favorisant l'implantation d'accélérateurs d'innovation ou en consolidant la présence de la Haute Ecole ARC dans le Jura, notamment via son implantation au sein de l'antenne jurassienne du Switzerland Innovation Park Basel Area.

En phase avec le Plan climat du Gouvernement, le projet de loi permet le développement de nouveaux modèles d'affaires fondés sur l'économie circulaire et les circuits courts et celui d'un tourisme fondé sur les principes du développement durable. Il vise enfin à consolider l'action de l'Etat en matière de promotion économique, à favoriser les contacts numériques avec les entreprises et à accompagner les projets de développement économique en mobilisant les compétences utiles de l'administration cantonale.

Le projet de loi n'a aucune conséquence financière. L'introduction de crédits-cadres quadriennaux prévus par l'article 7 permet de fixer des plafonds de dépenses et de renforcer la maîtrise des finances publiques grâce à une meilleure prévisibilité, là aussi dans le but de consolider l'Etat, d'en simplifier la gestion et d'en améliorer l'efficacité. Il n'a aucune incidence sur le personnel de l'Etat. En fonction des dossiers, la coordination prévue à l'article 10 du projet de loi exigera un plus grand engagement des unités administratives concernées. Mais, comme c'est déjà le cas actuellement, elle ne devrait pas générer un surcroît de travail démesuré. Le projet n'a enfin aucune incidence financière sur les communes. Selon l'article 6, alinéa 1, du projet de loi, la promotion économique

¹³ LSubv, RSJU 621.

incombe à l'Etat. Les communes et les syndicats intercommunaux sont considérés comme des partenaires de l'Etat en matière de promotion économique.

V. Procédure de consultation

Le projet de loi adapte le cadre législatif de la promotion économique à la pratique actuelle. Il apporte également des précisions par rapport à la législation en vigueur et aucune obligation nouvelle n'en découle également. Pour ces raisons, une consultation n'était pas nécessaire.

VI. Conclusion

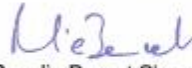
Le projet de loi sur la promotion économique simplifie la législation en matière d'économie publique, en remplaçant les quatre actes législatifs actuels (art. 15). Elle fixe un cadre général, la promotion économique étant conçue comme une démarche, ciblée sur la place économique jurassienne, qui permet d'assurer la continuité entre les finalités visées par la loi et les stratégies de mise en œuvre, entre ce qui ressort du politique et de l'exécution.

Au niveau de l'Etat, cette démarche fait elle-même partie d'un ensemble puisqu'elle s'inscrit dans la perspective du développement durable, qu'elle est transversale dans son approche et qu'elle peut mobiliser les compétences de plusieurs départements dans la réalisation.

Enfin, la promotion économique ne se substitue pas aux entreprises : son action est toujours subsidiaire. D'où l'importance donnée à l'accompagnement et à son ouverture, à travers des collaborations et des partenariats avec d'autres acteurs.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- 1) Projet de loi sur la promotion économique
- 2) Tableau explicatif avec commentaires

Loi sur la promotion économique

Projet du 22 octobre 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹⁾,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

Objectifs et buts	Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à : a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants; b) générer de la valeur ajoutée; c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois; d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura. ² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ dans le Canton.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Lignes directrices	Art. 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité. ² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton. ³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies. ⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Promotion
économique
a) But

Art. 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

b) Tâches

Art. 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes :

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie;
- d) l'accès à des financements et à des cautionnements;
- e) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le Canton.

Collaborations et
prises de
participations

Art. 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec :

- a) la Confédération;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux;
- d) les hautes écoles;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Message sur la
promotion
économique

Art. 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales³⁾.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Organisation
a) Gouverne-
ment et
département

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : le "Département") sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

b) Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

c) Coordination

Art. 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Société pour le
développement
de l'économie
jurassienne

Art. 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : "la Société") est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations⁴⁾.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.

Garantie des
pertes sur
cautionnement

Art. 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50 % de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Aides financières

Art. 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Disposition
d'exécution

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Abrogation du
droit en vigueur
et disposition
transitoire

Art. 15 ¹ Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale;
- b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques;
- c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie;

d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Référendum

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹) RS 901.0

²) RSJU 101

³) RSJU 611

⁴) RS 220

⁵) RSJU 621

Projet de loi sur la promotion économique (RSJU 901.1) - Tableau explicatif

Projet	Commentaires
<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale, <i>arrête :</i>	Par rapport au texte actuel de la loi sur le développement de l'économie cantonale, le préambule est complété par un renvoi à la loi fédérale sur la politique régionale et aux articles 18 (bien-être général), 19 (droit au travail), 44a (développement durable) et 47 (développement économique).
Objectifs et buts Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à : a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants ; b) générer de la valeur ajoutée ; c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois ; d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura. ² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale dans le Canton.	Les finalités en matière d'économie publique ont été formulées de manière plus générale, pour fixer un cadre plus large qui inclut non seulement la promotion économique mais encore, l'une n'allant pas sans l'autre, la politique en matière d'emploi. Outre la création et la sauvegarde d'emplois, cette dernière comprend l'insertion professionnelle et le respect des conditions-cadres prévus par les législations fédérales et cantonales. C'est pourquoi la reconversion et la réinsertion de main-d'œuvre prévues à l'article 9 de la loi sur le développement de l'économie cantonale actuelle n'apparaissent pas dans le projet de loi sur la promotion économique. Par ailleurs, ce sujet a été réglé par les législations qui ont été développées depuis 1978, aux niveaux fédéral et cantonal, par exemple la loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 6 décembre 2000 (RSJU 837.0), et la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (LMDE), du 6 décembre 2000 (RSJU 837.04). L'alinéa 2 précise l'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale, qui est actuellement réglée dans une loi <i>ad hoc</i> (loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale ; RSJU 902.0).

Projet	Commentaires
Terminologie Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Il s'agit ici de la clause épiciène.
Lignes directrices Art. 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité. ² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton. ³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies. ⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.	Cet article fixe les lignes d'action de l'Etat en matière d'économie publique, dans le prolongement de l'article premier. L'alinéa 4 permet de tenir compte de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE, RS 930.21), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. L'article 3 de la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale concerne la politique immobilière de l'Etat en matière d'économie publique. Or, l'Etat ne s'est jamais porté acquéreur de biens immobiliers ni n'a pris lui-même en charge l'équipement de terrains. C'est pourquoi cette disposition a été abandonnée.
Promotion économique a) But Art. 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne. ² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.	Cet article s'inscrit dans la ligne des articles 1 et 3. Il définit les buts poursuivis par la promotion économique et l'exigence de respecter les principes du développement durable.
b) Tâches Art. 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises, notamment au moyen des mesures suivantes : a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements ;	L'article 5 décrit les principaux types d'appuis de la promotion économique. Il est basé sur la pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années. Tel qu'il est envisagé, l'accompagnement concerne toutes les entreprises qu'elles soient ou non implantées dans le Jura. Il n'y a

Projet	Commentaires
b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat ; c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie ; d) l'accès à des financements et à des cautionnements ; e) l'octroi d'aides financières. ² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le canton.	donc aucune distinction entre la promotion économique endogène et celle dite exogène. L'alinéa 2 précise que la promotion économique agit également sur les marchés extérieurs au canton.
<i>Collaborations et prises de participations</i> Art. 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat. ² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec : a) la Confédération ; b) les communes et les syndicats intercommunaux ; c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux ; d) les hautes écoles ; e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation ; f) les unités administratives de l'administration cantonale. ³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux. ⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.	La promotion économique est conduite par l'Etat, à travers des collaborations et des partenariats. C'est cette pratique de longue date que décrit l'article 6. L'alinéa 4 comble une lacune. En effet, la délégation de certaines tâches à des organismes externes à l'Etat n'est pas prévue dans la législation en vigueur. Or, elle est pratiquée depuis de nombreuses années avec des partenaires comme Creapole, la Société jurassienne d'équipement (SJE) ou encore Basel Area Business & Innovation. Il en va de même pour la prise de participations au capital social d'organisations comme des sociétés anonymes. C'est ce que précise l'alinéa 5. Là encore, il s'agit d'ancrer une pratique, puisque l'Etat est actionnaire de Creapole, de la SJE et du Switzerland Innovation Park Basel Area. A noter que cette disposition permet d'abroger l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques (cf. art. 15). En outre, vu les collaborations et les partenariats prévus à cet article, une commission consultative de l'économie ne se justifie plus.

Projet	Commentaires
⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.	Le Gouvernement privilégie la constitution de groupes de travail ouverts à des représentants externes à l'administration, pour traiter de projets ou de sujets spécifiques. Ces groupes peuvent être permanents ou temporaires. Il s'agit là encore d'ancrer une pratique.
Message sur la promotion économique Art. 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales. ² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées. ³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale. ⁴ Il contient une planification des crédits-cadre qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.	L'article 7 propose de remplacer le programme de développement économique par un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres, par analogie à la pratique de la Confédération. Le rythme de quatre ans est lui aussi calqué sur les cycles de la politique régionale fédérale. Les crédits-cadres sont des plafonds, basés sur une planification, qui ne peuvent pas être dépassés et qui assurent le financement des mesures envisagées par le Gouvernement. La démarche n'est pas nouvelle puisque le Parlement a adopté, en 2023, deux crédits-cadres pour la période 2024-2027. Les compétences budgétaires du Parlement sont par ailleurs préservées puisque les tranches annuelles de crédit sont prévues dans les budgets ordinaires de l'Etat.
Organisation a) Gouvernement et département Art. 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : le « Département ») sont chargés de l'exécution de la présente loi. ² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.	Cet article désigne les autorités d'exécution de la loi, à savoir le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (SEE). Le Gouvernement est également chargé d'approuver les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 902.0).

Projet	Commentaires
b) Service de l'économie et de l'emploi Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi. ² Il veille à la réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale et des autres actions en matière de promotion économique. ³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.	L'article 9 désigne le service en charge de la promotion économique et les tâches qui lui incombent en application des articles 4 à 6 de la présente loi.
c) Coordination Art. 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.	Dans sa formulation, l'article exige en outre une coordination avec les partenaires concernés et non pas une simple collaboration. La loi se limite aux relations entre l'Etat et les communes, ce qui sous-entend évidemment une coordination interne à l'Etat, entre les services de l'administration cantonale.
Société pour le développement de l'économie jurassienne Art. 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : « la Société ») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations. ² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne. ³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes. ⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes. ⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.	L'article 11, consacré à la Société pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ), est particulier. Il est repris de la législation en vigueur (articles 6 à 8 de la loi sur le développement de l'économie cantonale). Cette disposition est nécessaire pour conférer le statut de société de droit public à la SDEJ et l'exonérer de l'impôt. Si l'Etat devait se retirer de la SDEJ ou que celle-ci devait disparaître, cet article serait alors abrogé, de même que l'article 12.

Projet	Commentaires
⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.	
Garantie des pertes sur cautionnement Art. 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société. ² La couverture est égale au maximum à 50 % de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.	L'article 12 reprend l'article 4 de la loi sur le développement de l'économie cantonale. Il est plus restrictif puisqu'il prévoit une couverture égale <i>au maximum</i> à 50% de la perte. La formulation a également été simplifiée.
Aides financières Art. 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions. ² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage. ³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.	L'article 13 fait un renvoi aux conditions prévues par la loi sur les subventions (RSJU 621). Il précise à l'alinéa 2 l'obligation de respecter la convention collective de travail de la branche ou les conditions de travail en usage. Contrairement à l'article 12a de la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale, il n'est plus fait allusion à l'égalité entre femmes et hommes, en particulier à l'égalité salariale, puisque ce sujet sera réglé par la loi sur les subventions à partir du 1^{er} octobre 2025, suite aux modifications validées par le Parlement le 31 août 2022.
Dispositions d'exécution Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.	L'ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique (RSJU 901.61) restera en vigueur et le Gouvernement l'adaptera au besoin à la nouvelle législation.

Projet	Commentaires
Abrogation du droit en vigueur Art. 15 ¹ Sont abrogés : a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale du 26 octobre 1978 ; b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques ; c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie ; d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale. ² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.	Le projet de loi sur la promotion économique permet d'abroger quatre législations en vigueur de la compétence du Parlement, qui deviennent superflues. L'alinéa 2 concerne la législation sur les aides à l'investissement dans les régions de montagne qui a été abrogée en 2008 par la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale. A ce titre, la réserve prévue à l'article 10, alinéa 2, de cette dernière loi, qui précise que la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne du 17 décembre 1999 reste toujours valable pour les prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral, doit rester applicable.
Référendum Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	